

|  |   |
|--|---|
| <p><b><u>Textes de référence</u></b></p> <p>C.91-124 du 6/06/91</p> <p>Art. L131-1 al.1 Code de l'Ed.</p> <p>Art. L212-8 Code de l'Ed.</p> <p>Art.L141-5-1 Code de l'Ed.</p> <p>Art.L112-1 et L351-1 Code de l'Ed.</p> | <p><b>ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES</b></p> <p><u>L'admission à l'école primaire</u><br/> Les enfants, âgés de 3 ans au jour de la rentrée scolaire et au plus tard le 31/12 doivent être admis en section maternelle d'école primaire.<br/> L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur d'école sur présentation du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et après avoir été inscrit sur la liste de la commune.</p> <p><b><u>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus au 31/12 de l'année en cours.</u></b></p> <p>En cas de changement d'école un certificat de radiation de l'école d'origine est exigé.</p> <p>Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est requis.</p> <p>Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p> <p>Les enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé sont inscrits dans l'école la plus proche de leur domicile, qui constitue leur établissement scolaire de référence.</p>   |
| <p>Art. L131-6 Code de l'Ed.<br/> Art.L131-5 Code de l'Ed.</p> <p>C.91-124 du 6/06/91</p> <p>Art.L131-8 Code de l'Ed.</p> <p>Décret 26/01/2013</p> <p>D.90-788 du 6/09/90</p>  | <p><b>FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES<br/> AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE</b></p> <p><u>Fréquentation scolaire</u><br/> La fréquentation assidue de l'école, pour les <u>enfants ayant 3 ans révolus au 31/12 de l'année en cours</u>, est obligatoire.<br/> Les absences des élèves inscrits sont consignées par demi-journée dans un registre d'appel.<br/> <b><u>Les parents justifieront l'absence (durée et motif) de leur enfant sans délai, en téléphonant à l'école (répondeur) ou auprès de l'enseignant concerné, et par écrit.</u></b></p> <p><u>Dispositions communes</u><br/> Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical est exigé au retour en classe.<br/> Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des responsables, pour répondre à des obligations exceptionnelles. Le directeur transmettra ces demandes à l'Inspecteur de circonscription pour décision.<br/> Un élève peut être autorisé à quitter l'école par le directeur, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, s'il est cherché dans sa classe par ses parents ou toute autre personne désignée par ces derniers. Une autorisation de sortie occasionnelle est à signer par le responsable dans le registre d'appel.<br/> Une autorisation de sortie régulière pour suivi médical ou de rééducation est consignée dans le registre d'appel.</p> <p><u>Aménagement du temps scolaire</u><br/> Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h<br/> (Accueil 10 minutes avant les cours)<br/> Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu après 16h et débuteront selon un calendrier établi en début d'année scolaire. Elles sont gratuites et facultatives et seront proposées pour des groupes restreints d'élèves par période.</p> <p>Les personnes responsables de l'élève s'engagent au respect des horaires.</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>Art.D321-1<br/>Art.L411-1</p> <p>Art.L401-1<br/>et D411-8</p> <p>Art.D321-3</p> <p>Art.D481-2<br/>Code de l'Ed.</p> <p>C.2003-091 du<br/>5/06/03</p> | <p><b>VIE SCOLAIRE</b></p> <p>L'école assure la continuité des apprentissages et a pour objectif la réussite de chaque élève. Le directeur veille à la bonne marche de l'école et assure la coordination entre les enseignants. Après avis du conseil des maîtres, il répartit les élèves dans les classes. Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres et adopté par le conseil d'école, pour une période de 3 ans.</p> <p>Le livret scolaire unique est remis aux familles à la fin de chaque semestre, soit 2x dans l'année scolaire, pour les classes élémentaires, ainsi que le carnet de suivi pour les classes de moyenne et grande sections. Pour la petite section, le carnet sera remis en fin d'année scolaire.</p> <p>Un élève qui rencontre des difficultés peut faire l'objet d'un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative), signé par l'enseignant, le directeur et les parents.</p> <p>Au titre du statut scolaire local, un enseignement religieux hebdomadaire d'1 heure est dispensé aux élèves qui s'engagent pour toute leur scolarité en élémentaire. Les parents qui en font la demande peuvent faire dispenser leur enfant à l'entrée au CP. Ce dernier recevra un cours de moral dispensé par son enseignant.</p> <p>L'école est adhérente à l'OCCE (Office Central des Coopératives Scolaires). Les parents peuvent aider au financement de la Coopérative. Dans ce cas, il s'agit d'une contribution volontaire.</p> <p>Une photographie collective est prévue chaque année et proposée à la vente aux parents.</p> <p><u>Sont proscrits à l'école tous les objets dangereux (objets tranchants,...), les jeux violents et dangereux (bagarres, boules de neige,...), ainsi que la présence des chiens dans l'enceinte de l'école.</u></p> <p>Une tenue décente et correcte est exigée des élèves ainsi que le port des chaussures adaptées (pas de tongs, claquettes, chaussures à haut talon). Il est laissé la possibilité aux élèves de l'élémentaire de rapporter un goûter (uniquement sous forme de fruits ou légumes) pour la collation de 10h.</p> <p>Tout manquement aux règles de vie de l'école par les enfants peut donner lieu à une sanction, portées ou non à la connaissance des familles.</p> |
| <p>Art.L212-4<br/>Code de l'Ed.</p> <p>C.97-178 du<br/>18/09/97</p> <p>Art.L3511-7 et<br/>R3511-1<br/>Code de la<br/>Santé Publique</p>                 | <p><b>LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE</b></p> <p>La commune est propriétaire des locaux de l'école et en assure les réparations, l'équipement et le fonctionnement.</p> <p>En cas de détérioration des locaux, de risques apparents, il appartient au directeur d'en informer le maire qui prendra toutes les dispositions requises.</p> <p>Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et dans les lieux non couverts de l'école (cour de récréation).</p> <p>4 exercices d'évacuation sont prévus au cours de l'année scolaire : 2 exercices incendie et 2 exercices dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dont 1 qui porte sur une intrusion au sein de l'école.</p>   |
| <p>C.97-178 du<br/>18/09/97</p>   | <p><b>ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES : SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES</b></p> <p><u>Dispositions communes dans les classes maternelles et élémentaires</u><br/>Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents.<br/><u>La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours.</u></p> <p><u>Dispositions particulières dans les classes maternelles</u><br/><u>Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant.</u></p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>C.91-124 du 6/06/91</p> <p>C.92-196 du 3/07/92</p>  | <p>Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires, par les parents ou par toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux au directeur qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission.</p> <p>L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.</p> <p>Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent obtenir une autorisation du directeur pour intervenir pendant le temps scolaire.</p>   |
| <p>Art. D411-7 Code de l'Ed.</p> <p>Art. D321-14 et D321-15 Code de l'Ed.</p> <p>Art. D411-1 Code de l'Ed.</p> <p>Art. R. 411-10</p> | <p><b>CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE</b></p> <p><u>Le cahier de liaison Ecole/Famille</u><br/>Chaque élève a un cahier de liaison qui contient toutes les informations relatives au fonctionnement de l'école. <b>Les parents s'engagent à le lire et à le signer.</b><br/>Pour les classes élémentaires, ce cahier reste toujours dans le cartable de l'élève.<br/>Pour les classes maternelles, les parents s'engagent à le retourner rapidement pour une bonne circulation de l'information.<br/>Les informations d'ordre général se feront via les boîtes mails des classes.</p> <p><u>Conseil des maîtres de l'école</u><br/>L'équipe pédagogique est constituée du directeur et des enseignants. Il donne son avis sur l'organisation et tous les problèmes concernant la vie de l'école.</p> <p><u>Conseil des maîtres de cycle</u><br/>L'équipe pédagogique est constituée des enseignants d'un même cycle. Il propose le passage ou non d'un élève, d'un cycle à un autre.</p> <p><u>Conseil d'école</u><br/>Il est constitué du directeur d'école, du maire et d'un conseiller municipal, des enseignants et des représentants des parents d'élèves (nombre égal au nombre de classes). L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions. Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres, 3 fois par an.</p> <p><u>Autorité fonctionnelle du directeur d'école</u><br/>Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. À ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.</p> |
| <p>Protocole national sur l'organisation des soins et urgences dans les écoles</p> <p>Loi du 22/03/2022</p>                          | <p><b>SANTE SCOLAIRE ET EVENEMENTS PARTICULIERS</b></p> <p>Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus à l'école sont inscrits dans un registre des soins qui peut être consulté par les parents.<br/>Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.<br/>En raison des fréquentes épidémies de poux, les parents sont priés de contrôler régulièrement la tête de leurs enfants, de prendre toutes les mesures pour les éradiquer et de prévenir l'enseignante.</p> <p><b><u>Enfance en danger</u></b> : le numéro vert « <b>119</b> » est obligatoire dans l'école.</p> <p><b><u>Prévention et lutte contre le harcèlement à l'école</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service et numéro d'appel gratuits « <b>3020</b> »</li> <li>- Site internet « Non au harcèlement » : <a href="http://www.nonaucharcelement.education.gouv.fr">http://www.nonaucharcelement.education.gouv.fr</a></li> <li>- Page Facebook : <a href="https://www.facebook.com/nonauharcelementalecole">https://www.facebook.com/nonauharcelementalecole</a></li> </ul> <p>L'école s'est dotée d'un plan de prévention de lutte contre le harcèlement, obligatoire pour tous les établissements scolaires ainsi que d'un protocole pour la prise en charge du harcèlement à travers la démarche de la Méthode de Préoccupation partagée.<br/>Seuls les parents de l'élève en souffrance sont associés à cette démarche, contrairement aux parents des témoins et intimidateurs.</p>  |